


Arrêté N°34-2026	Publié le 22/06/2026
 <p>VILLE DE PINSAGUEL</p>	REGISTRE DES ARRÊTÉS

Objet : Fermeture d'espaces municipaux en raison de la vigilance rouge canicule

Le Maire de Pinsaguel,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le bulletin de vigilance de Météo-France plaçant le département de la Haute-Garonne en vigilance orange canicule ;

Vu le bulletin de vigilance de Météo-France plaçant le département de la Haute-Garonne en vigilance rouge canicule ;

Considérant que les températures maximales attendues sont de l'ordre de 38 à 39°C au niveau de l'agglomération toulousaine, et que Pinsaguel fait partie de l'aire urbaine de Toulouse ;

Considérant que dans la nuit du lundi 22 juin au mardi 23 juin, les températures minimales seront de 21 à 23°C ;

Considérant que la vague de chaleur que subit le département oblige le Maire à assurer la sécurité de la population, et notamment des personnes fragiles ;

Considérant que certaines salles municipales ne sont pas climatisées, et que la pratique du sport ou la présence de manifestation dans celle-ci doit être encadrée afin d'assurer la sécurité des personnes ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :	<p>Du lundi 22 juin 2026, et jusqu'à la levée de la vigilance rouge de Météo-France, est réglementée, conformément aux articles ci-dessous, l'utilisation des espaces municipaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Complexe sportif de la Muscadelle ; - Terrains de tennis ; - Terrain de football du Stage Gilbert Escoula ; - Terrain de pétanque ; - Aires de jeux sur l'ensemble de la Commune.
ARTICLE 2 :	<p>Sans préjudice des activités ou événements déjà prévus, sont interdits dans l'ensemble des espaces publics cités à l'article 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Activités diverses, associatives et sportives ; - Compétitions sportives ; - Animations associatives et sportives ; - Manifestations de toutes sortes ; - Rassemblements de toutes sortes.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026

Reçu en préfecture le 22/06/2026

Publié le

ID : 031-213104201-20260622-AM2026_34-AR



ARTICLE 3 :	Le présent arrêté sera affiché dans chaque lieu faisant l'objet d'une restriction, sera transmis au représentant de l'État dans le territoire et affiché en mairie.
ARTICLE 4 :	Le directeur des services techniques, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pinsaguel, le 22/06/2026



Jean Pierre BOURNET

Maire de Pinsaguel

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse : 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX.